



Bastia

ARRETE TEMPORAIRE N° 710/2019

Code Voie : 1034
Route de Ville RT RD 31

Le Maire de la ville de BASTIA,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-4 et suivants autorisant le maire à prendre toute disposition afin de garantir la sécurité des biens et des personnes en cas de danger grave et imminent,

Vu le Code de la route,

Considérant que le parking P2 du chantier dit « Mandevilla » a subi un effondrement partiel du talus le soutenant,

Considérant le niveau de vigilance orange émis par les services de la préfecture de la Haute Corse et pour des raisons évidentes de sécurité, il y a lieu au regard du risque que présente ledit ouvrage, d'interdire la circulation en contrebas,

ARRETE

Article 1 : Les prescriptions du présent arrêté entrent en application le 23/10/2019 à 17h00.

Article 2 : La circulation est interdite route de ville RT RD 31 jusqu'aux endroits délimités par les services techniques de la ville.

Article 3 : Les services techniques de la ville mettront en place la signalisation réglementaire de sécurité et de police et ainsi que le présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant Monsieur le Maire de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

Pour le cas où un recours administratif aurait été préalablement formé, le Tribunal Administratif de Bastia devra être saisi dans le même délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services de la ville de Bastia, Madame la directrice départementale de la sécurité publique de Haute-Corse, Monsieur le directeur de la police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

Pierre SAVELLI

